



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE**



## **PREAMBULE**

Le service de restauration scolaire est un service facultatif, proposé aux Familles par la Ville de Berre l'Etang, dans la limite des capacités d'accueil des différents sites. Il s'adresse aux élèves inscrits et présents à la journée, dans les écoles Maternelles et Elémentaires de Berre l'Etang et centres de loisirs.

Sa mission est d'assurer des repas équilibrés et variés, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité, dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Dans le cadre d'une démarche éducative, le bon fonctionnement du restaurant scolaire suppose le respect d'autrui, du matériel, des locaux, et des règles qui suivent.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 / Objet de Règlement**

Le présent règlement de service a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire, dont la gestion est assurée par la Commune de Berre l'Etang.

Le règlement arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise les prestations qui leur seront rendues par le gestionnaire, la commune de Berre l'Etang.

La Collectivité est l'autorité organisatrice. En cette qualité, elle arrête les tarifs de repas des usagers, assure le contrôle des présences et la surveillance des convives. Le service de restauration est organisé et contrôlé par la Collectivité.

La Commune est chargée de la production et de la distribution des repas aux convives, ainsi que de l'encaissement auprès des usagers des prix des repas suivant les tarifs fixés par la Collectivité.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 2 / Force obligatoire du Règlement**

Le présent règlement a un caractère obligatoire.

Les bénéficiaires ont accès au service de restauration, dans les conditions arrêtées par le règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif.

### **ARTICLE 3 / Prestations concernées**

Sont concernés les repas et autres prestations, tels que définis au chapitre II ci-après, destinés aux usagers du Service Public de la restauration scolaire.

## **CHAPITRE II – MODALITES DE COMPOSITION DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES**

### **ARTICLE 4 / Composition des repas**

Les menus sont composés de manière à respecter l'équilibre alimentaire sur la journée et favorisent la variété alimentaire, conformément à la loi EGALIM. Les repas sont étudiés par une diététicienne dans le respect de l'équilibre alimentaire fixé par le Plan Nutrition Santé.

Les enfants sont invités à goûter tous les mets présentés dans le cadre de leur éducation nutritionnelle.

Les repas pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires sont dits à 4 composantes.

Les repas seront structurés comme suit :

Les repas avec un accompagnement « légume » sont à 5 composantes.

Les repas avec un accompagnement « féculent » sont à 4 composantes.

Ils comporteront 1 plat protidique et 1 féculent et 2 « périphériques » à prendre dans les hors d'œuvres, les fromages ou laitages, les desserts. Le repas devra se terminer par une note sucrée.

La Commune s'engage à intégrer dans sa production des produits issus de l'agriculture biologique et/ou sous signes de qualité dans le respect de la Loi Egalim. Par ailleurs, 60% des viandes et des poissons seront labellisés afin de répondre aux objectifs de la Loi Climat et Résilience. Enfin, les approvisionnements locaux seront favorisés.

Il est également proposé deux repas végétariens chaque semaine.

Des selfs services sont installés dans les écoles élémentaires où les élèves se servent en autonomie.

Les élèves de maternelle sont servis à table. Toutes les composantes leur sont servis à l'assiette

## **ARTICLE 5 / Menus à thème et animations**

Des repas à thèmes et des animations sur les cantines scolaires et centres de loisirs seront proposés aux enfants.

## **ARTICLE 6 / Allergies et Régimes Alimentaires**

La Commune prend en compte les allergies ou intolérances alimentaires dans le cadre de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) signé par le Médecin scolaire, l'école et la Commune.

A l'exception du cadre décrit dans un projet d'accueil individualisé (PAI), aucune nourriture de substitution au repas proposé par le service de restauration ne peut être acceptée, afin de respecter les règles d'hygiène et de santé qui s'imposent en restauration collective. Les mesures correspondant à l'apport d'un panier repas fourni par la famille dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) devront impérativement respecter les règles d'hygiène élémentaires. Ces règles seront rappelées et consignées à la rédaction du P.A.I.

La Collectivité autorise les usagers présentant des particularités allergiques à apporter leur repas en conditionnement individuel dans un sac isotherme dédié à chaque enfant dans un réfrigérateur.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition du personnel de service, si besoin, un four à micro-ondes et un réfrigérateur, afin que ce personnel procède à la conservation et la remise en température de ces repas spécifiques.

Aucune médication ne peut être administrée à l'enfant, même sur présentation d'ordonnance, à l'exception des cas prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) après appel au Samu, le 15, qui donne l'autorisation de l'administration du médicament.

## **ARTICLE 7 / Communication des repas**

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque établissement scolaire, et sont consultables sur l'Espace Famille.

## **ARTICLE 8 / Horaires des Services**

Les restaurants scolaires sont ouverts les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis, les Mercredis et Vacances pour les centres de loisirs.

Les horaires sont fixés par la Collectivité, soit de 11h30 à 13h30.

## **ARTICLE 9 / Délivrance des repas**

L'admission au service de la restauration est réservée aux usagers inscrits auprès de la Collectivité, dans les conditions définies ci-après :

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge sur ce temps par le personnel communal à la sortie des classes et jusqu'à l'heure de réouverture de l'école l'après-midi.

Durant cette période, l'enfant déjeunera et sera surveillé dans l'objectif de lui accorder un temps de détente nécessaire à sa santé et à sa bonne scolarité.

Tous les élèves accueillis lors de la pause méridienne, prennent leur repas dans l'enceinte du réfectoire, sauf lors de sorties.

Les enfants qui ne déjeunent pas n'y seront pas admis. Ce service n'est pas une garderie mais bien un service de restauration.

Seuls les aliments fournis par la restauration scolaire peuvent être consommés par les convives.

Seuls les PAI, Protocole d'Accueil Individualisé, sont accordés.

### **➤ Accidents et hospitalisation**

En cas d'incident bénin, les parents sont contactés par téléphone.

En cas d'urgence médicale, le personnel municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires. Les pompiers pourront être amenés à intervenir, l'enfant pourra être dirigé vers l'hôpital le plus proche.

La famille sera contactée par le personnel municipal. Une déclaration d'accident sera remplie et adressée au Service Education / Loisirs, ainsi qu'à la famille.

### **➤ Recommandations et cas particuliers**

L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit respecter ses camarades et le personnel qui l'encadre.

Les règles de vie commune, notamment : politesse, respect d'autrui et des lieux, dialogue et discipline s'imposent à tous dans un cadre éducatif.

La dégradation volontaire du mobilier, du matériel et des locaux engagera la responsabilité du responsable légal de l'enfant.

S'il s'avère qu'un enfant n'arrive pas à s'adapter et à se restaurer de manière suffisante pour garantir sa santé, le service Education / Loisirs contactera les responsables légaux pour étudier avec eux les solutions dans l'intérêt de l'enfant.

### ➤ **Sanctions**

L'enfant inscrit et accueilli au restaurant scolaire doit se conformer aux règles de vie. Si tel n'était pas le cas, une procédure d'avertissement par degrés selon la gravité de la faute, pourra être mise en place allant du simple avertissement oral ou écrit, à l'expulsion temporaire ou définitive pour l'année scolaire du Service de Restauration. Dans le cas de faute grave mettant en péril l'enfant et ses camarades, l'expulsion sera prononcée immédiatement.

Dans tous les cas, les responsables légaux de l'enfant seront invités à rencontrer les responsables du Péri-scolaire et du service Education / Loisirs pour explication de la démarche.

## **CHAPITRE III - FACTURATION & ENCAISSEMENTS : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE LA RESTAURATION**

### **ARTICLE 10 / Les Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les convives inscrits au service de restauration.

L'inscription au service de restauration est effectuée en fin d'année scolaire par le biais des écoles pour les élémentaires et/ou au Guichet Unique et/ou en ligne ainsi que pour les Maternelles.

Les familles règlent dans les conditions fixées ci-après le prix des prestations à la Commune, selon le tarif, déterminé par la Collectivité, qui leur est applicable.

Le Service de Restauration transmet les données concernant les familles au Régisseur municipal qui établira la facturation.

### **ARTICLE 11 / Admission au Service de la Restauration**

#### **11.1 - Modalités d'inscription**

##### ➤ **Pour les élémentaires**

Une fiche d'inscription annuelle est adressée aux familles afin de déterminer les jours de fréquentation souhaités. Plusieurs profils d'abonnement sont possibles :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 1 jour, 2 jours, 3 jours ou 4 jours par semaine.

##### ➤ **Pour les maternelles**

Les familles s'inscrivent auprès du Guichet Unique. Le service Education délivre une autorisation d'inscription à la restauration scolaire.

Les familles renseignent la fiche annuelle afin de définir le profil d'abonnement de leur enfant. Plusieurs profils d'abonnement sont possibles :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 1 jour, 2 jours, 3 jours ou 4 jours par semaine.

##### ➤ **Pour les centres de loisirs**

L'inscription à la restauration se fait automatiquement lors de l'inscription au centre de loisirs, pour les vacances scolaires et mercredis.

##### ➤ **Modification du profil d'abonnement pour les maternelles et les élémentaires**

Des modifications concernant le "profil d'abonnement" contractualisés en début d'année par les familles, sont prises en compte à condition que la famille en fasse la demande auprès de la Commune via le Service Restauration ou via leur espace Famille

### **11.2 - Conditions d'accès**

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés dans les écoles Élémentaires et Maternelles de la ville ayant 3 ans.

Les enfants de moins de 3 ans en toute petite section ne pourront pas être inscrits au restaurant scolaire jusqu'au jour de leur 3 ans. Toute inscription au restaurant scolaire est soumise aux conditions de capacité.

Les restaurants scolaires répondent à des normes de sécurité et d'urbanisme.

**En cas de saturation**, leur accès sera réservé prioritairement :

- Aux enfants dont les deux parents travaillent,
- Aux enfants monoparentaux dont le parent travaille,
- Aux enfants qui n'ont pas pu être accueillis dans leur établissement de secteur.

### **11.3 - Résiliation ou modification**

Toute demande de résiliation ou de modification durable de la prestation de restauration scolaire devra se faire auprès de la Commune.

### **11.4 - Les élèves non-inscrits à la restauration scolaire**

#### **➤ Pour les élémentaires**

Les familles d'élèves non-inscrits pourront, exceptionnellement, bénéficier du service de la restauration scolaire en cas de circonstances exceptionnelles

Les parents devront régulariser la situation en remplissant la fiche de restauration afin de pouvoir être facturé.

#### **➤ Pour les maternelles**

En cas de circonstances familiales ou sociales particulières, des inscriptions pourront être consenties par la Collectivité sur présentation de justificatifs (Formation, stage, hospitalisation...) par le biais d'une demande écrite auprès du Service Education / Loisirs et dans la limite des places disponibles.

### **ARTICLE 12 / Tarification**

La Collectivité détermine les tarifs applicables aux usagers qui sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La participation de la famille au tarif du repas scolaire et centre de loisirs, par enfant est fixée par délibération. La collectivité assume le reste à charge.

### **ARTICLE 13 / Absences**

Les repas non consommés ne seront pas facturés. Toutefois, il convient de prévenir l'école ou le centre de loisirs de l'absence de l'enfant.

### **ARTICLE 14 / Règlement du prix des prestations**

La Commune met en place un système informatique pour les élèves inscrits au service de la restauration. Ce système permet de constater que chaque prestation consommée par un élève a bien été facturée et payée par la famille ou l'utilisateur.

## **14.1 - Compte Famille**

L'inscription de chaque enfant donne lieu à l'ouverture, par la Commune, d'un compte famille.

Dans ce compte famille, sont enregistrés :

- les prestations facturées, conformément au tarif fixé par la Collectivité,
- le règlement de la prestation de restauration,
- les régularisations tarifaires et le pointage,
- les remboursements (liés à une résiliation d'inscription ou autres)

## **14.2 - Moyens de paiement**

Les moyens de paiement de la prestation de restauration sont les suivants :

- le prélèvement automatique,
- le paiement par carte bancaire,
- par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de la Commune,
- en espèces dans le cadre des permanences effectuées par la Commune.

## **14.3 - Facturation des prestations et modalités de paiement :**

### **➤ Post Facturation et délai de paiement**

La Commune adresse aux usagers une facture, éditée la 1<sup>ère</sup> semaine suivant le terme échu à facturer.

La facture en fin de mois prend en compte :

- les repas consommés

A compter de la date de réception de la facture, les usagers disposent d'un délai de 1 mois calendaire pour procéder au règlement au profit de la Commune, par l'un des moyens de paiement visés dans l'article ci-dessus.

### **➤ Contestation de la facture**

Toute contestation de l'usager doit être portée à la connaissance de la Commune qui se chargera d'étudier la demande.

Une facture non contestée est réputée acceptée par la famille.

## **14.4 - Service Client Famille**

Les familles peuvent s'adresser au Service de Restauration pour toute question relative aux prestations : pointage, inscription, facture, règlement, etc...

## **ARTICLE 15 / Remboursements**

Seuls les cas suivants ouvrent la possibilité de remboursement d'un compte usager créditeur

- résiliation définitive de l'inscription,
- trop perçu par la Commune,
- régularisations.

En l'absence de demande de remboursement écrite de l'utilisateur, le solde créditeur sera réputé acquis à la Commune à l'expiration d'un délai d'un an.

En l'absence de mouvement sur le compte famille durant une année, et en l'absence de demande de remboursement telle que décrite ci-dessus, le solde créditeur sera réputé acquis à la Commune.

## **ARTICLE 16 / Défaut de paiement**

### **16.1 - Défaut de paiement**

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, la Commune, par le biais du service de la régie, effectue une relance en adressant une lettre de rappel. Si l'impayé n'est toujours pas régularisé, il sera alors recouvré par le biais d'un passage en perception. A la suite de cette procédure, les usagers devront régler leurs factures impayées auprès du trésor public, après réception d'un avis de sommes à payer.

### **16.2 - Règlement des impayés par les familles**

La famille doit régler la totalité de son impayé.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 17 / Entrée en vigueur**

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter du lundi 8 juillet 2024, tout règlement antérieur en vigueur dans la Collectivité étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 18 / Publication**

Le présent règlement sera accessible sur l'espace Famille, au Guichet Unique et sur le site de la ville.

### **ARTICLE 19 / Exécution**

Le Maire, les services administratifs, les directeurs d'établissements, les agents du service de restauration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.